

Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
Rapport d'observations définitives : Commune de Vendargues (34)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

MAIRIE DE VENDARGUES
 BP 58 34742 VENDARGUES CEDEX

Vendargues, le 13 septembre 2002

Département de l'Hérault

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
 DE LANGUEDOC ROUSSILLON

Monsieur le Maire de Vendargues

à

13 SEP. 2002
 026/340
COURRIER ARRIVÉE

Monsieur le Président de la Chambre
 Régionale des Comptes de Languedoc-
 Roussillon

Référence : 0718 247-2002

Dossier n° 01-022 PG
 Cne de Vendargues / Contrôle CRC
 Sept. 2002 / vendargues1

Lettre remise par porteur contre récépissé

Objet: Réponse à la lettre d'observations définitives du 14 août 2002.

Vos réf. : 026/576

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser mes observations en réponse à la lettre d'observations définitives sur la gestion de la COMMUNE DE VENDARGUES.

Je vous prie d'annexer la présente au rapport de la Chambre, conformément aux dispositions de l'article L 241-11 du Code des juridictions financières.

A titre liminaire, je tiens à rappeler la difficulté à retrouver les pièces administratives et comptables, eu égard à l'ancienneté de la période contrôlée (1990 - 1996).

Il convient de noter que de nombreuses observations formulées et chiffrées dans le rapport provisoire n'ont pas été retenues suite aux observations de la commune, dans la lettre d'observation définitive.

I - SUR LA SITUATION FINANCIERE ET LES DEPENSES DE LA COMMUNE:

Le dispositif de contrôle des frais de représentation est proportionné à leur montant, fort modique puisqu'il oscille dans une fourchette de 20 000 Francs à 30 000 Francs par an.

Il est notoirement connu que certaines collectivités, à fortes ressources fiscales, connaissent de graves difficultés. Vendargues a toujours mis en place une politique de fonctionnement et d'investissement à la hauteur de ses moyens, sans pour autant avoir un recours abusif à l'emprunt ou à la fiscalité.

Concernant les dépenses de personnel, l'augmentation provient il est vrai, d'une volonté politique d'offrir aux administrés de meilleurs services, sans oublier pour autant que les gouvernements successifs n'ont pas hésité à ponctionner les collectivités locales pour financer les différents régimes sociaux.

II - SUR LE TRAITE D'AFFERMAGE DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE:

La règle selon laquelle la durée du contrat ne peut dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre, ne s'est imposée qu'après l'entrée en vigueur de la loi SAPIN.

Lors de la passation de l'avenant, le 24 janvier 1992, c'est donc le régime antérieur à la loi SAPIN qui s'applique.

Dans ce régime, il est reconnu un pouvoir discrétionnaire à la collectivité, qui se combine parfaitement avec le principe de liberté contractuelle. S'agissant plus particulièrement de l'affermage d'un service de distribution d'eau potable, le Conseil d'Etat a jugé:

*"Considérant, en deuxième lieu, que les circulaires du ministre de l'Intérieur fixant, à titre indicatif, la durée d'un contrat de concession ou d'affermage ne peuvent légalement limiter les prérogatives des conseils municipaux; qu'en l'espèce, en fixant à vingt ans la durée du nouveau traité d'affermage du service de distribution d'eau potable, le conseil municipal de SAINT DENIS DE LA REUNION, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation."*¹

Au demeurant, en l'espèce, la durée du contrat est bien justifiée par la durée d'amortissement des charges du délégataire.

Le captage d'eau potable de la COMMUNE DE VENDARGUES a cessé d'être exploité pour cause de pollution. Une nouvelle ressource a dû être recherchée. C'est ainsi qu'un accord a été passé avec la VILLE DE MONTPELLIER et le SYNDICAT DU SALAISON, la première fournissant l'eau potable, le second mettant à disposition ses installations.

Cette modification a nécessité la réalisation de travaux. L'amortissement de l'investissement a été pris en charge par le fermier.

La Chambre critique la durée du contrat après l'avenant du 24 janvier 1992, la prolongation étant de 13 ans et non de 25 ans, au motif que le fermier ne supporterait pas de charge d'amortissement au cours des années 2008 à 2017.

¹ C.E. 23 juillet 1993 COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, RFDA 1994, p. 257.

Cette observation part du postulat erroné selon lequel la durée des paiements du fermier à la collectivité correspond à la durée de l'amortissement de l'investissement à la charge du fermier; or, la durée du contrat après avenant a été fixée après comparaison des charges supplémentaires et des produits supplémentaires, afin d'assurer l'équilibre financier du contrat.

Les charges supplémentaires sur la commune de VENDARGUES sont de (210 + 233 + 90) 533 KF/an.

Les produits supplémentaires du fermier de VENDARGUES sont donc de :

$$\begin{aligned} 360\,000 \text{ m}^3/\text{an} \times 1,00 \text{ F/m}^3 &= 360 \text{ KF/an} \\ \text{prime fixe communale} &= \underline{70 \text{ KF/an}} \end{aligned}$$

430

KF/an (prix moyen de 1,20 f/m³)

L'équilibre peut donc obtenu dans le temps grâce à la croissance du service.

Le tarif de VENDARGUES avant l'entrée en vigueur de l'avenant n° 1 en 1992 était un des plus bas de département. Il en est toujours de même aujourd'hui, après la très faible augmentation impliquée par l'avenant. Le préfet disposait d'autant plus de temps pour contrôler qu'il accusait réception avec retard des actes transmis.

Il est à noter que malgré l'importance de l'investissement à réaliser pour permettre une desserte en toute sécurité des usagers, le mode de calcul basé notamment sur l'augmentation potentielle des habitants, a permis de maintenir un prix au mètre cube sensiblement identique.

III - SUR LE MARCHÉ A COMMANDES POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE MUNICIPALE PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ SONIRE:

Seule la citation tronquée des observations du maire, permet de relever une contradiction. En effet :

- la programmation des travaux d'entretien et de renouvellement dépend d'aléas : événements climatiques, chantiers,...
- la programmation des travaux d'aménagement dépend d'aléas, tels le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, dont l'instruction de deux à trois mois ne coïncide pas avec le cycle budgétaire.

Ce choix n'a pas été critiqué par les services du contrôle de légalité, non plus que par les représentants des administrations du trésor et de la concurrence associés à la procédure de passation.

Par ailleurs, si le COMMUNE avait décidé de dissocier les travaux susceptibles d'une programmation des autres travaux d'entretien de la voirie, et de passer deux marchés distincts, l'on aurait pu lui faire le reproche de découper artificiellement les prestations afin d'échapper à certaines règles de passation du Code des marchés publics.

L'insertion du critère d'une agence locale est justifié par l'objet du marché, à savoir l'entretien de la voirie, pour lequel il est nécessaire de disposer en permanence de moyens d'action immédiats.

Un tel critère est parfaitement légal². D'ailleurs, les services du contrôle de légalité, qui ont procédé à un examen attentif de ce dossier, n'ont formulé aucune observation.

La commission a estimé que la SOCIETE SONIRE apportait les meilleures garanties.

Ce choix s'est révélé pertinent puisque la SOCIETE SONIRE a ouvert, avant le commencement d'exécution du marché, un établissement à VENDARGUES comprenant à la fois des bureaux et des entrepôts.

La notification peut-être prématurée de l'ordre de service, grief purement formel, n'est que la conséquence de l'urgence à commencer les travaux.

En 1991 et 1992, il n'y a pas eu de dépassement du montant global du marché.

S'agissant des prix hors bordereaux, il a été fait une stricte application des clauses du CCAP, sur lequel les entreprises ont été consultées.

Ce marché, passé pour une durée de 3 années (1990, 1991, 1992) portait sur des travaux d'aménagement, de gros renouvellement et de gros entretien. Il n'a jamais servi pour la création d'un lotissement.

L'ensemble de la procédure s'est déroulée normalement et a été soumise au contrôle de la légalité, qui nous le maintenons, mettait un certain temps à accuser réception du dépôt des actes en préfecture. Désormais, les actes sont portés par coursier afin d'obtenir le même jour date du dépôt de l'acte en préfecture.

Les travaux du programme de 1990 n'ayant commencé qu'en fin d'année (ordre de service d'octobre 1990). Les situations de travaux afférents à ce programme ont été payées sur l'exercice 1991. A ce titre, le conseil municipal lors du vote du compte administratif pour 1990 a procédé au report des crédits nécessaires pour un montant de 1 794 296.09 F, chapitre 23.105 « équipement public ».

IV - SUR LES MARCHES CONCLUS AVEC LES SOCIETES SONEVIE ET SONECO:

1- Sur le lot n° 1 :

Au vu des références et moyens présentés, la SOCIETE SONEVIE est apparue la mieux à même d'assurer le service demandé. Elle s'en est acquitté

² C.E. 14 janvier 1998 SOCIETE MARQUIN-FOURQUIN, Lebon p. 12. Avis de la CCM MP n° 237, oct.-nov. 1998 p. 4.

Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
Rapport d'observations définitives : Commune de Vendargues (34)

avec sérieux pendant la durée du marché, ce qui n'est pas contesté par la chambre. Les sociétés en redressement judiciaire ont accès aux marchés publics.

2 - Sur le lot n°2 :

La mise en place du service "Maintenance de la propreté des voies urbaines" a nécessité une adaptation du dispositif contractuel, qui a abouti à la passation de marchés publics sur appel d'offres ouvert à compter de 1997.

Au départ, eu égard à l'extinction inférieure à 300 000 F TTC, il a été traité sur simple facture. Après les intempéries de 1995, en raison du dépassement de seuil, le contrat a été rompu pour procéder à une mise en concurrence.

V - SUR LES MARCHES PASSES AVEC LA SOCIETE BONDON:

Les services de l'Etat, associés à la passation de ces marchés, par l'assistance technique de la DDAF, la participation de la DDCCRF et le contrôle de légalité de la préfecture, n'ont formulé aucune observation.

Aucun marché n'a connu de dépassement de crédit.

Contrairement aux allégations de la Chambre, un marché à bons de commandes ne fixe pas nécessairement un minimum et un maximum. En effet, l'article 76 du Code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret n° 92-1025 du 17 septembre 1992, dispose :

« Le marché à bons de commande détermine la nature et le prix des prestations ; il peut fixer un minimum et un maximum de prestations, arrêtés en valeur ou en quantité. »

La fixation d'un minimum et d'un maximum n'était donc qu'une possibilité.

L'application du rabais de 3% au-delà de la période d'exécution du premier marché n'a pu qu'être favorable aux deniers communaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Maire,

Pierre DUDIEUZERE.



Pierre Dudieuzere